

## CONSEIL D'ETAT

-----

Section du contentieux

-----

N° 441825

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE PRESIDENT DE LA 3<sup>ème</sup> CHAMBRE  
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 13 juillet et 13 octobre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société anonyme (SA) Sonaca Group demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision n° 20-DCC-62 du 13 mai 2020 de l'Autorité de la concurrence qui autorise la prise de contrôle exclusif des sociétés Short Brothers Plc et Bombardier Aerospace North Africa SAS ainsi que de certains actifs de la société Bombardier par la société Spirit Aerosystems Inc. ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 décembre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'Autorité de la concurrence conclut au rejet de la requête.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 décembre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Spirit Aerosystems conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société Sonaca Group la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un acte, enregistré le 9 décembre 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Sonaca Group déclare se désister purement et simplement de sa requête.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. L'article R. 122-12 du code de justice administrative dispose que : « (...) *les présidents de chambres peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements (...)* ».

2. Le désistement de la société Sonaca Group est pur et simple et rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

3. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions que la société Sonaca Group a présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte du désistement d'instance de la société Sonaca Group.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société Sonaca Group au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société anonyme (SA) Sonaca Group.

Copie en sera adressée à l'Autorité de la concurrence et à la société Spirit Aerosystems Inc.

Fait à Paris, le 21 décembre 2021

Le Président : Guillaume GOULARD

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances et de la relance, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par  
délégation :